

*Ministère de la Culture et de la Communication*

*La Ministre*

**Note à l'attention de**

**Monsieur Christopher Miles  
Secrétaire général**

Paris, le 12 NOV. 2014

Nos réf.: INST/62/MGI

**Objet** : doctrine de gestion relative à l'affectation des lauréats de concours internes de catégorie C et B.

Lors du comité technique en date du 19 avril 2013, Madame Aurélie Filippetti a indiqué qu'elle souhaitait qu'il soit mis fin à "la règle de la mobilité imposée pour les agents de catégorie C promus ou reçus à un concours (de catégorie B)".

Ce principe a connu une première application en 2014, dans le cadre de l'affectation des lauréats du concours interne de techniciens des services culturels et des bâtiments de France. Je réaffirme par la présente note que je souhaite en poursuivre l'application.

Cette doctrine de gestion ne s'oppose pas aux dispositions de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires<sup>1</sup> ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'État<sup>2</sup>, à la condition que l'emploi précédemment occupé par le lauréat ait été requalifié pour correspondre effectivement aux corps et grade dans lesquels il est nommé.

Pour cela, je vous demande de veiller à ce que les fiches de postes des emplois concernés soient systématiquement modifiées pour prendre en compte l'évolution du contenu des fonctions de l'agent, au regard des missions statutaires dévolues aux grade et corps de l'agent. Le cas échéant, la spécialité devra être mentionnée.

<sup>1</sup> "Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. »

<sup>2</sup> La nomination d'un fonctionnaire qui conserve les mêmes fonctions après admission dans un nouveau corps et grade constitue une nomination pour ordre (CE 14 avril 1995 n° 145299) que le juge qualifie de nulle et de nul effet (CE 26 janvier 2007 n° 297969).

Ces emplois ainsi requalifiés ne seront pas déclarés comme des emplois vacants. En effet, la publicité imposée par l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État a vocation à permettre la mobilité des fonctionnaires appartenant à un même grade, ce qui n'est pas un objectif poursuivi dans l'hypothèse d'une affectation sur poste.

Je vous remercie de veiller à la juste application de cette doctrine de gestion.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fleur Pellerin', with a horizontal line underneath.

Fleur PELLERIN